

CHAPTER 59

CHAPITRE 59

Fiduciaries Access to Digital Assets Act

**Loi sur l'accès des fiduciaires
aux biens numériques**

Assented to December 16, 2022

Sanctionnée le 16 décembre 2022

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“account holder” means an individual who has entered into a service agreement with a custodian. (*titulaire de compte*)

« bien numérique » Document créé, enregistré, transmis ou stocké sur support numérique ou autre support immatériel par un moyen électronique, magnétique ou optique ou autre moyen similaire. (*digital asset*)

“court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court. (*court*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l'un de ses juges. (*court*)

“custodian” means a person who holds, maintains, processes, receives or stores a digital asset of an account holder. (*gardien*)

« document » Document dans lequel sont consignés des renseignements sous toute forme que ce soit. (*record*)

“digital asset” means a record that is created, recorded, transmitted or stored in digital or other intangible form by electronic, magnetic, optical or other similar means. (*bien numérique*)

« fiduciaire » Relativement à un titulaire de compte, s'entend :

“fiduciary”, in relation to an account holder, means

(a) a representative appointed for the account holder,

a) de son représentant;

b) de son fondé de pouvoir aux biens nommé sous le régime de la *Loi sur les procurations durables*;

c) de son représentant personnel, s'il est décédé;

(b) an attorney for property appointed by the account holder under the *Enduring Powers of Attorney Act*,

(c) a personal representative, in the case of an account holder who is deceased,

(d) a trustee, other than a trustee in bankruptcy, appointed to hold a digital asset or other property of the account holder in trust, or

(e) any other person or class of person prescribed by regulation. (*fiducial*)

“personal representative” means an executor or an administrator of an estate. (*représentant personnel*)

“record” means a record of information in any form. (*document*)

“representative” means

(a) a person appointed as a committee of the estate under the *Infirm Persons Act* or appointed under paragraph 39(3)(a) of that Act to perform acts or make decisions relating to property,

(b) a person who becomes a committee of the estate under the *Mental Health Act*, or

(c) a person appointed as a committee of the estate of an absentee under the *Presumption of Death Act*. (*représentant*)

Application

2(1) This Act applies to

(a) a person who was a fiduciary before the commencement of this section or who becomes a fiduciary on or after the commencement of this section, and

(b) a person who is or who may be a custodian of a digital asset created, recorded, transmitted or stored before, on or after the commencement of this section.

2(2) This Act does not apply to a digital asset of an employer that is used by an employee in the ordinary course of the employer's business.

d) d'un fiduciaire, autre qu'un syndic de faillite, nommé pour détenir en fiducie des biens numériques ou autres biens pour lui;

e) de toute autre personne ou catégorie de personnes désignée par règlement. (*fiduciary*)

« gardien » Personne qui détient, tient à jour, traite, reçoit ou stocke des biens numériques pour un titulaire de compte. (*custodian*)

« représentant » S'entend :

a) d'une personne nommée curateur aux biens sous le régime de la *Loi sur les personnes déficientes* ou nommée en vertu de l'alinéa 39(3)a) de cette loi l'autorisant à accomplir des actes ou à prendre toutes décisions relativement à des biens;

b) d'une personne qui devient curateur aux biens sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*;

c) d'une personne nommée curateur à la succession d'un absent sous le régime de la *Loi sur la présomption de décès*. (*representative*)

« représentant personnel » L'exécuteur ou l'administrateur d'une succession. (*personal representative*)

« titulaire de compte » Personne qui a conclu une entente de service avec un gardien. (*account holder*)

Champ d'application

2(1) Est assujettie à la présente loi :

a) la personne qui était fiducial avant l'entrée en vigueur du présent article ou qui le devient dès son entrée en vigueur ou par la suite;

b) la personne qui est gardien d'un bien numérique créé, enregistré, transmis ou stocké ou qui peut l'être avant l'entrée en vigueur du présent article ou dès son entrée en vigueur ou par la suite.

2(2) La présente loi ne s'applique pas aux biens numériques d'un employeur auxquels ses employés ont accès dans le cours normal de ses activités.

This Act binds the Crown in Right of the Province

3 This Act binds the Crown in Right of the Province.

Fiduciary's right to access digital assets

4(1) Subject to subsections (2) to (4) and consistent with the fiduciary's authority, the fiduciary of an account holder has the right to access a digital asset of the account holder.

4(2) A fiduciary's right of access to a digital asset is subject to any instructions in relation to the fiduciary's right of access in

- (a) the will of the deceased account holder,
- (b) the letters of administration for the estate of the account holder,
- (c) the order appointing a representative for the account holder,
- (d) the enduring power of attorney of the account holder,
- (e) the trust instrument, or
- (f) a court order.

4(3) A fiduciary's right of access to a digital asset is subject to any instructions in relation to the fiduciary's right of access in a provision of the service agreement between the account holder and a custodian if, on or after the commencement of this section, the account holder agrees to the provision by an affirmative act separate from the account holder's agreement to the other provisions of the service agreement.

4(4) If more than one instruction in relation to a fiduciary's right of access to a digital asset has been given, the fiduciary's right of access is subject to the most recent instruction.

4(5) For the purposes of subsections (3) and (4), an account holder is not considered to have given instructions in relation to a fiduciary's right of access to a digital asset in a provision of a service agreement merely by accessing a digital asset or using the account.

Obligation de la Couronne du chef de la province

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

Droit d'accès du fiduciaire aux biens numériques

4(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et conformément à son habilitation, le fiduciaire d'un titulaire de compte a droit d'accès aux biens numériques de ce dernier.

4(2) Le droit d'accès du fiduciaire à un bien numérique est assujéti aux instructions qui y sont relatives, lesquelles sont données dans les documents suivants :

- a) le testament du titulaire de compte décédé;
- b) les lettres d'administration de la succession du titulaire de compte;
- c) l'ordonnance nommant un représentant pour le titulaire de compte;
- d) la procuration durable du titulaire de compte;
- e) l'instrument de fiducie;
- f) une ordonnance de la cour.

4(3) Le droit d'accès du fiduciaire à un bien numérique est assujéti aux instructions qui y sont relatives, lesquelles sont données dans une clause de l'entente de service entre le titulaire de compte et le gardien si, à l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, le titulaire de compte y consent par un acte positif distinct de tout autre consentement aux autres clauses de son entente de service.

4(4) En cas de pluralité des instructions relatives au droit d'accès du fiduciaire à un bien numérique, son droit d'accès est assujéti à l'instruction la plus récente.

4(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), on ne peut inférer d'une clause de son entente de service que le titulaire de compte a donné des instructions relatives au droit d'accès du fiduciaire à son bien numérique du seul fait que le titulaire y accède ou qu'il utilise son compte.

Fiduciary's duties in relation to digital assets

5 The duties imposed by law on a fiduciary in relation to tangible personal property also apply to the fiduciary in relation to digital assets of the account holder.

Fiduciary's authority

6(1) A fiduciary who has the right to access a digital asset of an account holder

(a) is deemed to have the consent of the account holder for the custodian to disclose the content of the digital asset to the fiduciary,

(b) is deemed to be an authorized user of the digital asset, and

(c) may take any action concerning the digital asset that could have been taken by the account holder if the account holder were alive and of full capacity, subject to any applicable law.

6(2) Unless an account holder agrees, on or after the commencement of this section, to a provision in a service agreement that limits a fiduciary's access to a digital asset of the account holder by an affirmative act separate from the account holder's agreement to the other provisions of the service agreement,

(a) a provision in the service agreement that limits the fiduciary's right to access a digital asset of the account holder is void, and

(b) the fiduciary's access to the digital asset does not require the consent of any party to the service agreement and is not a breach of any provision of the service agreement.

6(3) If a fiduciary has authority over an account holder's tangible personal property that is capable of holding, maintaining, receiving, storing, processing or transmitting a digital asset, the fiduciary

(a) has the right to access the property and any digital asset stored in it, and

(b) is deemed to be an authorized user of the property.

Obligations du fiduciaire relatives aux biens numériques

5 Les obligations du fiduciaire relatives aux biens numériques d'un titulaire de compte sont les mêmes que celles imposées par les règles de droit à un fiduciaire relativement à un bien personnel matériel.

Autorité du fiduciaire

6(1) Le fiduciaire qui a droit d'accès à un bien numérique d'un titulaire de compte :

a) est réputé avoir le consentement du titulaire de compte pour que le gardien lui en communique le contenu;

b) est réputé en être un utilisateur autorisé;

c) peut, sous réserve de toute règle de droit applicable, prendre toute mesure que le titulaire de compte aurait pu prendre relativement à ce bien s'il était encore en vie et avait la pleine capacité juridique.

6(2) À moins que le titulaire de compte ne consente, à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à une clause de l'entente de service qui limite l'accès du fiduciaire à un bien numérique du titulaire de compte, et ce, par un acte positif distinct de tout autre consentement aux autres clauses de l'entente de service :

a) toute clause de l'entente de service qui limite l'accès du fiduciaire au bien numérique du titulaire de compte est nulle;

b) l'accès du fiduciaire au bien numérique ne requiert pas le consentement d'une partie à l'entente de service et ne constitue pas une violation de l'une de ses clauses.

6(3) Si le fiduciaire jouit d'une habilitation en ce qui concerne les biens personnels matériels du titulaire de compte qui peuvent contenir, tenir à jour, recevoir, stocker, traiter ou transmettre des biens numériques :

a) il a droit d'accès à ces biens personnels matériels et aux biens numériques qui y sont stockés;

b) il est réputé être un utilisateur autorisé des biens personnels matériels.

Provisions in service agreement unenforceable

7(1) Despite any other law or any choice of law provision in a service agreement, a provision in a service agreement is unenforceable against a fiduciary to the extent that it limits, contrary to this Act, the fiduciary's access to a digital asset of an account holder.

7(2) A provision in a service agreement that purports to restrict jurisdiction or venue to a forum outside of New Brunswick is void with respect to a dispute in relation to a fiduciary's right to access a digital asset of an account holder under this Act.

Request for access to digital asset

8(1) A fiduciary who has a right to access a digital asset of an account holder may request access from the custodian by making a request in writing accompanied by proof of the fiduciary's identity and the following documents:

- (a) if the account holder is deceased,
 - (i) if letters probate of a will or letters of administration have been granted to the fiduciary under the *Probate Court Act*, the original or a certified copy of the letters, or
 - (ii) the original or a certified copy of the account holder's will and death certificate or other document that provides proof of the account holder's death; or
- (b) if the account holder is alive, the original or a certified copy of
 - (i) the court order, enduring power of attorney or trust instrument that grants authority to the fiduciary, or
 - (ii) a document prescribed by regulation that grants authority to the fiduciary.

8(2) A custodian that receives a request under subsection (1) shall provide the fiduciary with access to the digital asset within 30 days after receiving the request and the relevant accompanying documents.

Inopposabilité des clauses de l'entente de service

7(1) Par dérogation à toute autre règle de droit ou à toute clause d'élection de for dans une entente de service, toute clause de celle-ci est inopposable au fiduciaire, dans la mesure où elle limite, contrairement à la présente loi, l'accès du fiduciaire à un bien numérique du titulaire de compte.

7(2) Toute clause d'une entente de service qui vise à imposer une autorité législative autre que le Nouveau-Brunswick comme compétente ou comme for est nulle en ce qui concerne la résolution d'un différend portant sur le droit d'accès du fiduciaire à un bien numérique du titulaire de compte sous le régime de la présente loi.

Demande d'accès à un bien numérique

8(1) Le fiduciaire qui a droit d'accès à un bien numérique d'un titulaire de compte peut en demander l'accès au gardien en lui présentant sa demande par écrit, accompagnée d'une preuve d'identité et des documents suivants :

- a) si le titulaire de compte est décédé :
 - (i) soit l'original ou une copie certifiée conforme des lettres d'homologation d'un testament ou des lettres d'administration, si elles ont été accordées au fiduciaire en application de la *Loi sur la Cour des successions*,
 - (ii) soit l'original ou une copie certifiée conforme du testament du titulaire de compte et de son certificat de décès ou de tout autre document qui fournit une preuve de son décès;
- b) si le titulaire de compte est en vie, l'original ou une copie certifiée conforme :
 - (i) soit de l'ordonnance de la cour, de la procuration durable ou de l'instrument de fiducie qui habilite le fiduciaire,
 - (ii) soit d'un document désigné par règlement qui habilite le fiduciaire.

8(2) Le gardien qui reçoit la demande prévue au paragraphe (1) est tenu de donner au fiduciaire l'accès au bien numérique dans les trente jours de la réception de la demande et des documents pertinents qui l'accompagnent.

8(3) Subject to the regulations, a custodian may charge a reasonable fee for providing access to a digital asset.

Directions of the court

9(1) A fiduciary may apply to the court for directions in relation to the fiduciary's right to access a digital asset of an account holder.

9(2) A fiduciary who follows the directions of the court is discharged with respect to the subject matter of the directions unless the fiduciary obtained the directions through fraud, wilful concealment or misrepresentation.

Immunity

10 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a custodian for anything done or purported to be done in good faith or in relation to anything omitted in good faith by the custodian under this Act or the regulations.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing persons or classes of persons for the purpose of the definition "fiduciary" in section 1;
- (b) prescribing documents for the purpose of subparagraph 8(1)(b)(ii);
- (c) respecting requests for information by fiduciaries to determine whether a person is a custodian;
- (d) respecting the provision of information referred to in paragraph (c);
- (e) respecting fees that may be charged
 - (i) by a custodian for providing access to a digital asset, or
 - (ii) by a person for providing information referred to in paragraph (c);
- (f) defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act for the purpose of this Act, the regulations or both.

8(3) Sous réserve des règlements, un gardien peut demander des droits raisonnables pour l'accès à un bien numérique.

Directives de la cour

9(1) Le fiduciaire peut demander à la cour des directives relatives à son droit d'accès à un bien numérique du titulaire de compte.

9(2) Le fiduciaire qui suit les directives de la cour s'acquiesce de son devoir quant à l'objet des directives, à moins qu'il ne les ait obtenues par fraude, en usant de dissimulation délibérée ou en faisant une assertion inexacte.

Immunité

10 Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le gardien pour les actes accomplis de bonne foi ou censés tels ou les omissions de bonne foi sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de la définition de « fiduciaire » figurant à l'article 1;
- b) désigner des documents pour l'application du sous-alinéa 8(1)b(ii);
- c) prévoir des dispositions concernant les demandes de renseignements d'un fiduciaire qui cherche à déterminer si une personne est un gardien;
- d) prévoir des dispositions concernant la fourniture des renseignements dont il est question à l'alinéa c);
- e) prévoir les droits qui peuvent être demandés :
 - (i) par un gardien pour donner accès à un bien numérique,
 - (ii) par une personne pour fournir les renseignements dont il est question à l'alinéa c);
- f) définir les termes et les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'appli-

tion de la présente loi ou de ses règlements ou à la fois de la présente loi et de ses règlements.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés